

SM/PW

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 169/2018 - 97/2018/POL du 08 juin 2018

Réglémentant la circulation de la balayeuse sur la commune

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

**VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11 et R.411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**CONSIDERANT** que les travaux sur les voies relevant de la Police du Maire tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers et qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chacune d'entre elles,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## A R R E T E

**Article 1** Le stationnement et la circulation peuvent être perturbés temporairement sur la commune d'ILLZACH afin de permettre le passage de la balayeuse pour le nettoyage des rues, places et parkings sur le domaine public.

**Article 2** Le stationnement de tous véhicules sera interdit ponctuellement entre 06 h 00 et 17 h 00 afin de permettre le passage de la balayeuse pour le nettoyage des rues, places et parkings.

**Article 3** Les usagers seront informés de ces prescriptions par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur, mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH.

**Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

5

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 7** Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 08 juin 2018  
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT